

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Société nationale des chemins de fer français

**Délibération du 16 février 2012 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration  
de la SNCF au président du conseil d'administration de la SNCF**

NOR : TRAT1205228X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Il est rappelé que M. Guillaume PEPY a été nommé président du conseil d'administration de la SNCF par décret en conseil des ministres en date du 27 février 2008 et que, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié portant statuts de la SNCF, il dispose, en cette qualité, de tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'établissement et pour agir en toute circonstance en son nom, dans la stricte observation des dispositions du code des transports, des décrets pris pour son application ainsi que du cahier des charges de la SNCF.

Le conseil d'administration exerce ses attributions, dans le cadre du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code des transports, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 18 février 1983 modifié.

Conformément à l'article 10, alinéa 3, du décret du 18 février 1983 modifié, le conseil donne délégation au président dans les limites énoncées dans les tableaux suivants.

Il est précisé que sont exclues de la présente délégation de pouvoirs les attributions que le conseil délègue au directeur des gares et au directeur général SNCF Geodis en matière de gestion des gares et de services de transport de marchandises conformément aux articles 2 et 11-1 du décret précité du 18 février 1983, sous réserve de respecter les conditions et les limites dont ces délégations sont assorties.

(Les rubriques des tableaux figurant ci-après qui comportent une telle exclusion sont signalées par un astérisque.)

Il est précisé que les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires.

En cas d'urgence, le président, sous réserve de rendre compte au conseil dans sa plus prochaine séance, pourra décider toute opération excédant les seuils ci-dessus, l'appréciation des circonstances motivant l'urgence étant de sa seule compétence.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, les pouvoirs délégués ci-dessus seront exercés par un administrateur désigné par le conseil d'administration pour le suppléer.

En application du dernier alinéa de l'article 10 du décret du 18 février 1983 modifié, selon lequel le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération de ce conseil, le président pourra déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux membres du comité exécutif, avec faculté de subdélégation, étant précisé que les subdélégués successifs pourront à leur tour subdéléguer. Le président devra informer le conseil d'administration dans sa prochaine séance des délégations qu'il aura ainsi consenties.

La présente délégation sera applicable à compter du jour de la délibération du conseil d'administration et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 16 février 2012.

*La secrétaire du conseil  
d'administration de la SNCF,*  
M. AUDIBET

## ANNEXE

### 1. Exploitation et gestion de l'infrastructure

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT
Exploitation du réseau et gestion de l'infrastructure	Dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF et de RFF, prendre toute mesure relative à l'exploitation du réseau et à la gestion de l'infrastructure.

### 2. Exploitation des services de transport et fixation des tarifs

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT
Consistance et exploitation des services de transport, fixation des tarifs (*)	Dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF, prendre toute mesure relative à la consistance et à l'exploitation des services de transport et déterminer les tarifs des prestations offertes par la SNCF, étant entendu que la fixation des orientations de la politique tarifaire de la SNCF demeure de la compétence du conseil d'administration.

### 3. Engagements

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT
Projets d'engagement (*)	Approuver tout projet d'engagement ne dépassant pas 80 M€. Le montant à prendre en compte est la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement quelle qu'en soit la forme. Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 160 M€. Par contrat commercial, il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.
Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public et privé) (*)	Approuver tout engagement ne dépassant pas 80 M€. Le montant à prendre en compte est la valeur de toute opération ou avenant se rapportant à l'engagement quelle qu'en soit la forme. Approuver tout contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 160 M€. Dispositions particulières concernant les opérations de périmètre : - les opérations de périmètre devront faire l'objet d'un examen par le comité stratégique dès que leur montant atteindra 50 M€ ; - pour les opérations de périmètre, les seuils susvisés concernent les engagements capitalistiques (y compris créations de filiales), mais aussi les désengagements (y compris cessions), et s'entendent en valeur d'entreprise de la société ou de la participation (prenant en compte notamment la dette nette, les engagements hors bilan et les garanties octroyées). L'approbation des conventions d'exploitation avec les régions prévues par l'article L. 2121-4 du code des transports restant de la compétence du conseil d'administration, le président reçoit délégation pour approuver tout avenant relatif à l'exécution de ces conventions, étant observé que les avenants emportant modification significative doivent préalablement faire l'objet d'un avis unanime du comité voyageurs, notamment ceux impliquant un accroissement du total des charges du compte conventionnel supérieur à 5 %. Approuver toutes les conventions de financement relatives à l'acquisition ou la rénovation de matériels, et leurs avenants, étant observé que les conventions pour lesquelles l'engagement de la SNCF dépasse 80 M€, ainsi que les avenants emportant modification significative, doivent préalablement faire l'objet d'un avis unanime du comité voyageurs. Consentir toute autorisation d'occupation du domaine public ne dépassant pas 18 ans, à condition que le montant de la redevance sur la durée de l'autorisation n'excède pas 80 M€ et que l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée ne dépasse pas 8 M€. Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé dont le montant ne dépasse pas 80 M€. Dispositions complémentaires concernant les marchés et leurs avenants ainsi que les opérations de gestion du domaine de la SNCF (acquisitions, aliénations, prises à bail, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales) : - ces opérations sont à soumettre au comité des marchés dès 15 M€, dès lors que l'engagement correspondant a été autorisé ; - pour les opérations d'acquisition, aliénation et échanges ou de mutations domaniales, un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations est fait au conseil d'administration ; - les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

#### 4. Gestion financière

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT
Opérations de financement et de trésorerie	<p>Décider de toute opération de crédit-bail lorsque le bien faisant l'objet du contrat a une valeur d'achat inférieure à 80 M€.</p> <p>Décider de toute opération de financement, de toute opération de cession-bail et assimilée, en France ou à l'étranger, en quelque devise ou unité de compte que ce soit, sans limitation de durée, dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, à condition de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.</p> <p>Utiliser tout instrument financier en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de la SNCF et contracter toute convention-cadre régissant les instruments financiers.</p> <p>Décider de toute opération d'emprunt de trésorerie, à court et moyen termes en euros et en devises.</p> <p>Arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves et décider de toute opération de placement de fonds.</p>
Assurances	<p>Arrêter une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités et décider de leur financement extérieur, notamment par des couvertures d'assurance. Un rapport annuel est présenté au comité d'audit des comptes et des risques.</p>
Prêts intragroupe	<p>Assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles la SNCF exerce un contrôle effectif par la mise en place de prêts intragroupe. Chaque opération fera l'objet d'une information au conseil dans sa prochaine séance.</p>
Prêts aux tiers	<p>Consentir tout prêt ou tout moratoire à toute personne morale ou physique n'appartenant pas au personnel de la SNCF, à condition que le montant unitaire ne dépasse pas 0,2 M€ et que la durée d'amortissement n'excède pas quinze ans.</p>
Prêts aux agents	<p>Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 €, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10 de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire ne dépasse pas 15 000 €.</p>
Concours financiers aux organismes de constructions immobilières	<p>Dans le cadre des crédits globaux approuvés par le conseil d'administration à l'effet de satisfaire aux obligations de la SNCF en matière de construction de logements, consentir avec, le cas échéant, contrepartie de réservation de logements pour les agents tout concours financier aux organismes de constructions immobilières.</p>
Cautions, avals, garanties et sûretés	<p>Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer à l'occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'emprunts contractés par les agents de la SNCF en vue de réaliser, pour leur logement, des opérations d'accession à la propriété ou des travaux de réparation ou d'amélioration ;</li> <li>- plus généralement, de toute opération de l'espèce dont le montant unitaire ne dépasse pas 1,5 M€.</li> </ul> <p>Constituer toute sûreté, soit sous forme de nantissement de titres ou autres, soit sous forme de remise en pleine propriété dans le cadre de conventions-cadres régissant les instruments financiers, en garantie des engagements pris par la SNCF.</p>
Opérations de parrainage ou de sponsoring	<p>Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.</p>

## 5. Règlement des différends et autres délégations diverses

THÈMES	POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT
Litiges	Traiter tout litige. Engager et conduire, tant en demande qu'en défense, toute procédure contentieuse et conclure toute transaction.
Participation à des groupements et organismes	Le président désigne les représentants de la SNCF au sein des organes d'administration, de direction ou de surveillance des sociétés ou entités du groupe, le conseil d'administration restant toutefois seul compétent pour désigner ses membres au sein de ces instances.